

Bruxelles, le 20 septembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0107(COD)

11832/21
ADD 1

CODEC 1216
DRS 44
COMPET 632
ECOFIN 843
FISC 143

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

Déclaration de la Croatie

La Croatie soutient pleinement la transparence fiscale, mais reste néanmoins d'avis, comme certains autres États membres, que, en lieu et place de l'article 50, paragraphe 1, l'article 115 du TFUE serait une base juridique plus appropriée. La Croatie partage pleinement l'avis du service juridique du Conseil du 11 novembre 2016 (référence 2016/0107 (COD), FISC 194), selon lequel la proposition de directive modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices devrait être fondée sur l'article 115 du TFUE étant donné que la finalité et le contenu de la proposition sont tous deux liés à des "dispositions fiscales", et estime que, par conséquent, la proposition aurait dû être examinée au sein du Conseil Ecofin, en tenant dûment compte des règles de procédure applicables.

En outre, la Croatie est d'avis que la proposition approuvée ne devrait pas constituer un précédent en faveur, à l'avenir, du vote à la majorité qualifiée dans le processus décisionnel en matière fiscale.

**Déclaration de Chypre, de la Hongrie, de l'Irlande, du Luxembourg, de Malte,
de la République tchèque et de la Suède**

En dépit du soutien général exprimé par tous les participants en faveur de la transparence fiscale et des débats constructifs organisés par la présidence, Chypre, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, la République tchèque et la Suède demeurent préoccupés par la base juridique de la proposition de directive et estiment que la proposition de directive modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices doit être fondée sur l'article 115 du TFUE étant donné que la finalité et le contenu de la proposition sont tous deux liés à des "dispositions fiscales", la base juridique de la proposition initiale, à savoir l'article 50, paragraphe 1, du TFUE n'étant dès lors pas appropriée.
